

BGer 5A_537/2024 vom 24. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_537_2024

FR: TF 5A_537/2024 du 24 septembre 2024

IT: TF 5A_537/2024 del 24 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 août 2024, la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (ci-après: la Cour) a rejeté le recours formé par A. _____ contre la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 25 juillet 2024 prolongeant son placement à des fins d'assistance pour une durée indéterminée, à tout le moins jusqu'à l'entrée de l'intéressé à U. _____ à V. _____ (VS).

E. 2

Par acte du 15 août 2024, A. _____ interjette un recours au Tribunal fédéral contre dit arrêt. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée comme un recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Il n'y a pas lieu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4

Dans son écriture, le recourant ne remet plus en question la prolongation de son placement à des fins d'assistance mais conteste uniquement le lieu de son placement à U. _____ à V. _____ qu'il juge trop éloigné de sa famille. La Cour a motivé le choix de cette institution par son caractère approprié pour la prise en charge du recourant qui nécessite un accompagnement éducatif et psychologique. Elle a également fait état du fait que le recourant avait refusé un placement dans une institution à W. _____, soit plus proche de sa grand-mère et qu'aucune place n'était actuellement disponible ailleurs. Enfin, elle a relevé le caractère sécurisant de cet éloignement pour la grand-mère qui avait été victime de plusieurs épisodes violents de la part du recourant au point que l'Unité de gestion des menaces de la police cantonale fribourgeoise avait dû intervenir à douze reprises depuis 2022 et que les médecins avaient déclaré craindre pour la vie de celle-ci. Force est ainsi de constater que le recourant ne s'en prend à aucun des éléments qui ont justifié son placement dans une institution en Valais. Faute de respecter les exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités), son recours est entièrement irrecevable. A toutes fins utiles, en tant que le recourant semble solliciter qu'un entretien avec la Justice de paix soit ordonné, il sera rappelé que le Tribunal fédéral n'ordonne qu'exceptionnellement des mesures probatoires dans une procédure de recours (ATF 136 II 101 consid. 2), dès lors qu'il conduit en principe son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente. En l'occurrence, le recourant n'invoque aucun élément dont on puisse inférer des circonstances exceptionnelles justifiant une mesure d'instruction devant le Tribunal fédéral.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b LTF), sans percevoir de frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.